

Arrêt

n° 305 123 du 18 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée «la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *locum* Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par délégation de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le [...] à Sabah en Libye. Vous déclarez être d'origine nigérienne, plus précisément d'ethnie touareg d'Agadez. Vous affirmez également être de religion musulmane. D'après vos dires, vos deux parents biologique seraient de nationalité nigérienne. Vous déclarez ne pas être de nationalité libyenne.

Ainsi, vous auriez grandi à Sabah avec votre mère [H.M.], votre beau-père [Y.O.] ainsi que leurs enfants. En 2014, vous auriez vécu dans un autre domicile à Sabah avec un individu dénommé [Y.T.]. Vous auriez

ensuite à nouveau habité à partir de la fin d'année 2014 auprès de votre famille, cette fois-ci à Tripoli, dans le quartier de Gargaresh où ils auraient déménagé.

D'après vos dires, votre famille aurait déménagé à Tripoli à la suite de problèmes rencontrés par votre beau-père. En effet, ce dernier aurait mis en relation des personnes provenant essentiellement du Niger et du Tchad avec des chauffeurs en Libye. Ces passagers n'arriveraient cependant pas à leur destination et seraient victimes d'enlèvement. Cette situation aurait provoqué des problèmes à l'encontre de votre beau-père mais également à votre rencontre pour l'unique raison que vous seriez considéré comme son fils. Vous n'auriez cependant pas pris part à ses activités.

Par ailleurs, vous auriez également vécu à Tripoli dans un autre domicile loué avec une personne prénommée [A.]. Vous déclarez avoir travaillé à partir du mois de février 2015 dans un café tenu par la famille [A.A.]. Dans le cadre de votre travail pour ces derniers, vous vous seriez rendu à leur domicile à de multiples reprises afin d'effectuer diverses tâches ménagères. Deux mois après le début de votre travail, vous auriez développé une relation intime avec la sœur de [B.A.A.], le propriétaire du café. Cette dernière se prénommerait [H.A.A.]. Vous vous seriez ainsi en secret à de multiples reprises.

Toutefois, vers le mois d'octobre 2016, après un mois sans avoir de ses nouvelles, [H.] vous aurait appelé afin de vous informer du danger que représentait sa famille à votre égard et vous ne deviez pas les laisser vous mettre la main dessus. Vous auriez alors pris de l'argent appartenant à votre colocataire [A.] et auriez fui à Garaboli afin de prendre un bateau et de quitter la Libye.

Vous auriez été arrêté et détenu à deux reprises à la suite de tentatives infructueuses de quitter la Libye. Une première fois vers la fin de l'année 2016 et une seconde fois en mars 2019. Vous auriez été victimes de violences physiques dans le cadre de ces détentions. Vous ne seriez pas recherché pour ces faits. C'est finalement au cours de l'année 2020 que vous auriez quitté définitivement la Libye. Vous seriez passé par l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique au cours du mois de juin, juillet 2020.

Lors de votre séjour en Italie, vous auriez reçu des messages de menaces de la famille [A.A.] ainsi que de votre locataire [A.] et ce, en raison de l'argent que vous déclarez lui avoir volé lors de votre fuite de Tripoli.

Le 04 août 2020, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (ci-après « DPI »), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Libye, la crainte d'être tué par les membres de la famille [A.A.] en raison de votre relation avec la dénommée [H.A.A.]. Vous déclarez également craindre le prénommé [A.] en raison du vol de son argent. Vous invoquez en outre à l'égard du Niger la crainte d'être confronté à d'anciens passagers et leurs familles victimes de votre beau-père. De même, vous affirmez craindre un clan dénommé [F.] qui opérerait au Niger et qui enlèverait contre rançon des étrangers.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez de multiples documents à savoir : un document médical qui aurait été établi en Libye en date du 11 juillet 2007 concernant une demande d'IRM ; une demande d'expertise médicale rédigée par l'ASBL CONSTATS en Belgique en date du 24 novembre 2022 ; un rapport de visite des urgences au CHR de la Citadelle à Liège en date du 19 novembre 2021. Ce document rend compte de troubles épileptiques dans votre chef ; enfin, un certificat médical de lésions daté du 18 novembre 2022. Ce dernier constate dans votre chef la présence de multiples lésions objectives, à savoir une cicatrice sur le cuir chevelu, une cicatrice sur le front, 12 cicatrices au niveau de l'abdomen, une cicatrice sur l'avant-bras gauche, une cicatrice de plus ou moins 10 à 15 cm du bras droit jusqu'au coude, une cicatrice sur le genou droit et une cicatrice de brûlure au 3e degré sur le mollet droit. Il est également fait mention d'une lésion subjective, à savoir une crise d'épilepsie post-traumatique. Selon vos dires repris dans ce certificat médical, ces cicatrices seraient partiellement consécutives d'un accident de la voie publique et essentiellement consécutives de mauvais traitements en prison en Libye.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de la situation générale dans votre pays d'origine dans l'évaluation de vos déclarations.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de vos entretiens personnels. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Libye, vous invoquez la crainte d'être tué par les membres de la famille [A.A.] en raison de votre relation avec la dénommée [H.A.A.]. Vous déclarez également craindre le prénomé [A.] en raison du vol de son argent. Vous invoquez en outre à l'égard du Niger la crainte d'être confronté à d'anciens passagers et leurs familles victimes de votre beau-père. De même, vous affirmez craindre un clan dénommé [F.] qui opérerait au Niger et qui enlèverait contre rançon des étrangers.

Or, l'absence de crainte invoquée dans votre chef à l'égard de votre unique pays de nationalité, le Niger, ne peut vous permettre que vous soit octroyée en Belgique une protection internationale

Ainsi, il convient tout d'abord de préciser que bien que vous ne fournissiez pas de documents venant appuyer votre nationalité nigérienne, vos déclarations à cet égard ne laissent aucune place au doute. En effet, interrogé sur ce point, vous répondez initialement par la négative, affirmant que vous auriez déclaré à l'Office des étrangers être d'origine nigérienne et non de nationalité nigérienne comme indiqué (notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2022 (ci-après « NEP »), p. 4 ; Cfr. Déclaration OE, questions 6 a), versée au dossier administratif). Cependant, vous déclarez que vos deux parents seraient bien de nationalité nigérienne et qu'ils viendraient plus précisément d'Agadez (NEP, pp. 4, 5 et 8). Vous auriez vécu l'essentiel de votre vie avec votre mère en Libye (NEP, pp. 5, 8 et 12). Vous confirmez que cette dernière n'aurait pas la nationalité libyenne et qu'elle vivrait en Libye sur base d'un permis de séjour renouvelable. Votre père, qui serait décédé quand vous étiez petit, n'aurait également pas eu la double nationalité libyenne (NEP, p. 5). Qu'en ce qui vous concerne, vous déclarez également ne pas avoir la nationalité libyenne (NEP, p. 12). Vous auriez seulement été en possession d'un document d'identité en Libye, un document remis par le chef de votre quartier aux « moualids », des personnes d'origine étrangère nées en Libye, et qui vous aurait permis d'accéder à certains services (NEP, pp. 3, 6 et 12). Par ailleurs, vous déclarez que votre beau-père aurait la double nationalité du Tchad et du Soudan. Vous n'auriez toutefois pas la nationalité de l'un de ces deux pays (NEP, p. 9). En outre, l'article 11 du code de la nationalité nigérienne stipule qu'est nigérien : « 1° l'enfant légitime né d'un père nigérien ou d'une mère nigérienne ; 2° l'enfant naturel, lorsque le père ou la mère à l'égard duquel la filiation a été établie est nigérien » (Cfr. Code de la nationalité nigérienne, versé à la farde « Informations pays »). Dès lors, au regard de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, il peut être considéré au-delà du doute raisonnable que vous êtes bel et bien de nationalité nigérienne. Votre besoin de protection internationale doit donc s'analyser au regard du Niger, votre pays de nationalité.

A cet égard, vous invoquez à titre principal craindre les passagers nigériens victimes de votre beau-père, ce dernier piégeant des individus en les envoyant auprès de chauffeurs en Libye qui les kidnappaient (NEP, pp. 21 à 23).

Toutefois vous déclarez vous-même n'avoir rien fait aux victimes nigériennes de votre beau-père (NEP, p. 18), que la raison pour laquelle vous seriez menacé serait parce qu'ils vous considéreraient comme son fils (NEP, p. 21). Par rapport aux personnes avec lesquelles votre beau-père aurait des problèmes, vous ne mentionnez qu'un couturier qui aurait collaboré avec votre beau-père en lui envoyant des clients cherchant des transports. Il se nommerait [A.M.] et serait le propriétaire d'un magasin dans lequel vous auriez travaillé (NEP, pp. 12 et 23).

Cependant, questionné sur les problèmes personnels que vous auriez eus avec cet individu, vous déclarez laconiquement qu'il n'aurait plus souhaité vous voir dans son magasin à la suite des ennuis survenus avec votre beau-père. Vous demandant si vous auriez été victime d'autres faits de sa part, et notamment de violences physiques, vous déclarez qu'il vous aurait insulté et qu'il aurait souhaité que votre famille « se disperse » (NEP, pp. 23 et 24). Par ailleurs, constatons que vous vous montrez incapable de fournir la moindre information sur les autres victimes de votre beau-père qui pourraient éventuellement représenter un danger pour vous. Vous déclarez ainsi que « non je ne connais pas, je ne sais pas dire c'est telle ou telle personne » (NEP, p. 23). Vous demandant si vous auriez directement eu des problèmes avec d'autres individus en dehors du couturier, vous affirmez simplement qu'il y aurait beaucoup d'autres personnes que vous auriez vues en Libye mais qui n'auraient pas pu faire quoique ce soit contre vous là-bas car ils vous auraient considérés comme libyen. Insistant afin que vous fournissiez des informations sur ces derniers, vous

confirmez ne rien savoir, ni même leur région de provenance du Niger (NEP, p. 24). En outre, bien que vous affirmiez qu'il y aurait toujours des menaces à l'égard de votre beau-père ainsi que des membres de votre famille proche depuis leur départ de Sabah, vous vous montrez là aussi incapable d'identifier les auteurs desdites menaces (Ibid.).

Ainsi, au regard du caractère extrêmement lacunaire de vos déclarations concernant les problèmes allégués de votre beau-père, le CGRA ne peut les tenir pour établis. A considérer qu'ils le soient, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, vous ne démontrez pas l'existence dans votre chef d'une quelconque menace eu égard aux problèmes rencontrés par votre beau-père. Le comportement allégué du couturier pour lequel vous auriez travaillé ne constitue pas un fait de persécution. Dans la mesure où vous n'invoquez aucun autre fait à votre encontre et que par ailleurs, vous êtes dans l'incapacité d'identifier vos éventuels persécuteurs ainsi que leur provenance exacte, le CGRA ne peut considérer votre crainte alléguée comme étant fondée.

De plus, vous invoquez également à l'égard du Niger une crainte relative au clan [F.] qui opéreraient au Niger et qui enlèverait contre rançon des étrangers provenant essentiellement de pays qu'ils considèrent comme riches. D'après vos dires, ils cibleraient également spécifiquement les « moualids » en raison d'une rancœur à l'égard de votre communauté en raison du traitement qui leur serait infligé en Libye (NEP, pp. 21 et 22). Toutefois, constatons que vous déclarez n'avoir jamais eu de problèmes avec ce clan, que « je ne les connais même pas » (NEP, p. 21). Relevons ainsi que votre crainte alléguée à l'égard de ce clan concerne davantage la situation sécuritaire générale du Niger. En dehors de vos informations selon lesquelles ce clan aurait une haine particulière pour les moualids, ce qui apparaît comme étant purement déclaratif, vous ne fournissez aucun élément permettant de considérer qu'il existerait des circonstances personnelles qui puissent rendre compte d'une quelconque crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans votre chef.

Ainsi, considérant l'absence de crainte fondée à l'égard du Niger, le CGRA ne relève aucun élément dans votre dossier qui permettrait de considérer que vous puissiez être victime de persécutions ou d'atteintes graves dans votre pays de nationalité. S'il peut être constaté que vous déclarez avoir résidé toute votre vie en Libye – élément pour lequel vous ne fournissez cependant aucun document de preuve en dehors d'un document médical établi en 2007 (NEP, p. 6) – et que vous déclarez ne pas connaître de membres de votre famille au Niger, vous affirmez cependant que vos parents auraient vécu à Agadez avant leur départ pour la Libye (NEP, p. 8). Qu'en outre, votre mère enverrait de l'argent au Niger. Selon vos dires, il s'agirait très probablement de votre grand-mère. Qu'en ce qui concerne la famille de votre père, vous déclarez ne pas les connaître mais que ce serait peut-être le cas si vous vous rendiez au Niger. Ainsi, votre incapacité à fournir des renseignements concernant l'existence d'un réseau familial au Niger découle principalement d'un désintérêt de votre part et non pas de l'absence réelle de tout membre de votre famille dans ce pays (NEP, p. 13). Du reste, relevons que vous affirmez avoir travaillé à de multiples reprises en Libye et que vous travaillez également en Belgique, démontrant ainsi votre capacité à subvenir à vos besoins (NEP, pp. 3, 9 et 12).

Qu'en ce qui concerne les documents médicaux que vous remettez, plusieurs points sont à relever :

La demande d'expertise médicale rédigée par l'ASBL CONSTATS en Belgique en date du 24 novembre 2022 ne fournit aucune information relative à votre état psychologique. Ce document ne fait que constater votre demande de prise en charge par cette institution (Cfr. pièce n° 1, farde « Documents »). Qu'en outre, bien que vous ayez été interrogé sur votre état psychologique lors de votre entretien au CGRA, vous avez déclaré avoir eu peur les premières années, notamment en Italie, et qu'à présent ce serait « 100%, pas de problèmes » (NEP, p. 6).

Vous ne fournissez ainsi aucun élément au CGRA qui permettrait de considérer que votre état psychologique actuel constituerait dans votre chef une circonstance personnelle qui rendrait compte d'une quelconque vulnérabilité dans votre chef dans le cas où vous seriez amené à résider au Niger.

Il en est de même concernant le rapport de visite des urgences au CHR de la Citadelle à Liège daté du 19 novembre 2021 qui rend compte de troubles épileptiques dans votre chef (pièce n° 2, farde « Documents »). Le CGRA prend ainsi acte de ce document et des problèmes de santé qui y sont décrits dans votre chef.

Sur base de vos déclarations, il apparaît toutefois que ces problèmes auraient commencé en Belgique et que vous en ignorez la cause (NEP, pp. 5 et 6). Dans la mesure où vos troubles épileptiques découlent de votre état de santé général, le CGRA signale que l'appréciation des raisons médicales précitées relève de la compétence du Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, concernant le certificat de lésions que vous avez transmis au CGRA après votre entretien, celui-ci rend compte dans votre chef de la présence de multiples lésions objectives, à savoir une cicatrice sur le cuir chevelu, une cicatrice sur le front, 12 cicatrices au niveau de l'abdomen, une cicatrice sur l'avant-bras

gauche, une cicatrice de plus ou moins 10 à 15 cm du bras droit jusqu'au coude, une cicatrice sur le genou droit et une cicatrice de brûlure au 3e degré sur le mollet droit. Il met également en exergue votre épilepsie. Relevons par ailleurs que sur base de vos déclarations reprises sur ledit certificat, les lésions relevées auraient pour origine un accident sur la voie publique ainsi que des mauvais traitements dont vous auriez été victime lors de vos deux détentions en Libye (pièce n° 3, farde « Documents »). Les informations contenues dans ce certificat ne témoignent cependant pas d'une quelconque incapacité de votre part et qui serait préjudiciable afin de subvenir à vos besoins, d'autant plus que vous avez démontré votre capacité à travailler depuis votre départ de la Libye (NEP, p. 3).

En ce qui concerne vos problèmes rencontrés en Libye, desquels découleraient une partie de vos lésions, le Commissaire général considère que, bien que conscient des conditions de vie des migrants vivants en Libye, rien ne vous impose de retourner dans ce pays et rappelle que sa compétence se limite à offrir aux demandeurs d'asile une protection internationale par rapport à des faits vécus ou des craintes éprouvées vis-à-vis de pays dont ils ont la nationalité. Or, vous déclarez ne pas posséder la nationalité libyenne (NEP, p. 12). Les événements relatifs à la Libye ne peuvent donc permettre que vous soyez octroyée en Belgique une protection internationale.

Concernant enfin le document médical établi en Libye en 2007 que vous déposez, il ne contient aucune information quant à votre état de santé ainsi qu'aucune information qui soit relative à une éventuelle crainte que vous auriez à l'égard du Niger.

Vous avez par conséquent, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans votre chef.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », 14 octobre 2022 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rappor-ten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20221014_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua), le sud-est (Diffa) et le sud du Niger (Maradi), qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a eu lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2022. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Un autre groupe djihadiste est actif dans l'ouest du pays, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (JNIM). Il avancerait progressivement vers Niamey. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Différentes sources s'accordent pour dire que, si les représentants/symboles de l'Etat (militaires, gendarmes, chefs de communautés, fonctionnaires ...) ou des employés du secteur de l'éducation sont régulièrement

visés par les organisations terroristes, les simples civils sont aussi devenus une cible directe des violences. Selon le Conseil de sécurité de l'ONU, la population civile est prise en étau entre les groupes armés, les bandits, les violences intercommunautaires et les opérations militaires.

Si les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave, il ressort toutefois des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre.

La lecture des données cumulées de 2021 et 2022 montre clairement que Tillabéry, Tahoua, Diffa et Maradi, sont les régions les plus touchées par la violence. Début août 2022, le gouvernement a décidé de prolonger l'état d'urgence dans les régions de Diffa, Tillabéry et Tahoua (départements de Tassara et Tillia), au moins, jusqu'au 3 novembre 2022.

Dans les régions d'Agadez et de Dosso moins d'incidents sont à déplorer.

S'agissant d'Agadez, une vaste région propice au banditisme et à la contrebande, l'ACLED rapporte, pour la période du 1er mars au 31 juillet 2022, quatorze incidents, six qu'il qualifie comme « bataille » et, les huit autres, de violences contre des civils. L'ACLED a enregistré dix morts.

S'agissant de Dosso, l'ACLED rapporte quatre incidents, deux qu'il qualifie comme « bataille » et, les deux autres, de violences contre des civils. Il enregistre deux morts.

S'agissant du Zinder, aucun incident n'est à déplorer selon l'ACLED.

Il ressort des incidents décrits par informations objectives à la disposition du CGRA que la situation sécuritaire prévalant dans ces régions est tout autre. Bien que ces informations fassent état d'une certaine criminalité, celle-ci semble en grande partie liée au banditisme et n'est pas tant le fait de groupes armés opérant dans le cadre du conflit armé qui affecte d'autres régions du Niger. En outre, les actes de violence constatés dans ces régions sont, particulièrement limités dans le temps et dans l'espace et font très peu de victimes civiles. Ces actes de violence ne constituent donc pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'Agadez, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée « *sous réserves des remarques et observations reprises infra* ».

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la « *Violation de l'article 1 section A de la Convention de Genève du 28.07.1951, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour et l'établissement des étrangers, de l'AR du 11.07.2003 sur la procédure applicable au CGRA notamment son article 17, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs et les principes de précaution et bonne administration, ainsi que du droit d'être entendu* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil « (...) [de] reconnaître [au requérant] le statut de réfugié ou au minimum celui de la protection subsidiaire (...). En ordre subsidiaire [d']annuler la décision entreprise et renvoyer le dossier au CGRA pour complément d'investigation ».

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « PRO DEO
2. *Décision entreprise* ».

4.2. Dans son ordonnance de convocation du 21 février 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 6), le Conseil ordonne aux parties, sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, de lui communiquer, dans un délai de quinze jours à partir de sa notification, « *toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation personnelle de la partie requérante ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Niger et en particulier dans la région d'origine de la partie requérante* ».

4.3. La partie requérante fait parvenir le 7 mars 2024, par voie électronique (J-Box), une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

1. « CEDOCA, « COI Focus. Niger Veiligheidssituatie », 13 février 2024, disponible sur [https://www.cgra.be/...](https://www.cgra.be/) ;
2. Voa news, “Analysts: Situation Worsening in Niger as Food Prices Rise, Security Deteriorates”, 24.08.2023, disponible sur: [https://www.voanews.com/...](https://www.voanews.com/) ;
3. Rtb info, “Coup d'Etat au Niger : des militaires affirment avoir renversé le régime du président Bazoum, l'ONU condamne », 27.07.2023, disponible sur : [https://www.rtb.be/...](https://www.rtb.be/) ;
4. Rfi, « Niger: le nouveau gouverneur de Zinder envisage d'arrêter les journalistes en cas de «fausses informations» », 19.08.2023, disponible : [https://www.rfi.fr/...](https://www.rfi.fr/) ;
5. AA, “UN warns of 'deteriorating security situation' in region in wake of Niger coup, 02.08.2023, disponible sur : [https://www.aa.com.tr/...](https://www.aa.com.tr/) ;
6. Council of foreign relations, “The Niger Coup Could Threaten the Entire Sahel”, 03.08.2023, disponible sur : [https://www.cfr.org/...](https://www.cfr.org/) ;
7. <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/niger/voyager-au-niger-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-au-niger#:~:text=Niveau%20de%20s%C3%A9curit%C3%A9,vigilance%20accrue%20est%20de%20mise> ;
8. <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/niger/> ;
9. <https://www.gov.uk/foreign-travel-advice/niger> ;
10. <https://www.smartraveller.gov.au/destinations/africa/niger> ;
11. CEDOCA - COI Focus Niger Veiligheidssituatie, 13.06.2023, disponible sur : [https://www.cgra.be/...](https://www.cgra.be/) ;
12. Le Monde, « Niamey annonce que tous les soldats français auront quitté le Niger d'ici le 22 décembre », 13.12.2023, disponible sur : [https://www.lemonde.fr/...](https://www.lemonde.fr/) » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

4.4. Le 21 mars 2024, la partie requérante fait parvenir, par voie électronique (J-Box), une note complémentaire à laquelle elle joint des documents médicaux (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

4.5. Le 21 mars 2024, la partie défenderesse fait parvenir, par voie électronique (J-Box), une note complémentaire dans laquelle elle se réfère au « *COI Focus* » de son centre de documentation intitulé « *Veiligheidssituatie* » du 13 février 2024 disponible sur son site <https://www.cgra.be>[...]. Elle joint également à cette note un autre « *COI Focus* » intitulé « *Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden* » du 13 février 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 11).

4.6. A l'audience, la partie requérante dépose un « *Rapport médical circonstancié* » rédigé par l'asbl « *Constats* » en date du 23 mars 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 13).

4.7. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte d'une part sur la question du pays à l'égard duquel il convient d'examiner la demande de protection internationale du requérant – Niger ou Libye – et d'autre part sur la crédibilité des faits invoqués en lien avec la crainte du requérant envers les victimes nigériennes des activités de son beau-père ainsi qu'un clan qui enlèverait contre rançon des étrangers et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »). Elle estime tout d'abord qu'il peut être considéré au-delà du doute raisonnable que le requérant, bien que ne présentant aucun document d'identité, est de nationalité nigérienne. Ensuite, pour les motifs qu'elle développe, elle fait le constat dans le chef du requérant de l'absence de crainte ou de risque à l'égard de son « *unique pays de nationalité, le Niger* ».

Elle analyse ensuite les différents documents déposés par le requérant. S'agissant des conditions sécuritaires, elle conclut, sur la base des informations en sa possession, que la situation qui prévaut dans la région d'Agadez, d'où sont originaires les parents du requérant, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Dans son recours, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse. Elle relève notamment que la documentation citée dans la décision attaquée quant à la possibilité pour le requérant de se prévaloir de la nationalité nigérienne ne se trouve pas au dossier administratif. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir « *(...) investigué la question de savoir si le requérant dispose ou pas des documents probants pour effectuer les démarches destinées à se faire connaître auprès des autorités du*

Niger comme étant un de leurs nationaux ». Elle souligne ensuite le fait que le requérant n'a jamais été scolarisé et qu'il est complètement analphabète. Elle conteste l'analyse des déclarations du requérant au sujet des problèmes liés à son beau-père. Elle insiste également sur le fait que le requérant n'a jamais été au Niger, qu'il a toujours vécu en Libye. Elle conclut qu'il convient d'examiner la demande de protection internationale du requérant à l'égard de ce dernier pays.

5.5. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.6. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs développés par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus.

5.7.1. Ainsi, à l'audience, interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant déclare qu'en Libye il n'avait pas de carte d'identité mais qu'il était en possession d'un document par lequel les étrangers nés en Libye pouvait obtenir des « *subsides de certaines institutions* ». Il affirme avoir essayé de se procurer ce document auprès du maire et avoir payé une personne sur place sans succès. Or, le requérant affirme également avoir été informé par un ami du décès de sa mère en Libye. Les explications du requérant quant à la non-obtention dudit document demeurent dès lors insuffisantes et le Conseil déplore son absence au dossier. Au surplus, le Conseil déplore, à l'instar de la partie requérante, l'absence au dossier administratif des informations citées par la partie défenderesse intitulées « *Code de la nationalité nigérienne* » sur laquelle repose une partie de son argumentation relative à la possibilité pour le requérant de se prévaloir de la nationalité nigérienne (v. page 2 de la décision attaquée).

5.7.2. Ensuite, la partie requérante a transmis, par sa note complémentaire du 21 mars 2024, un nouveau document médical faisant état de troubles épileptiques ainsi qu'une « *attestation de suivi psychologique* » datant du 20 mars 2024 qui met en avant que le requérant bénéficie d'un accompagnement depuis le 17 janvier 2023 à raison de deux fois par mois « *Dans le cadre d'une thérapie pour les traumatismes vécus, anxiété, épilepsie et [illisible] problèmes de concentrations, somatisations* ». A l'audience, elle dépose également un « *Rapport médical circonstancié* » établi en date du 23 mars 2024 par l'asbl « *Constats* ». Il y est fait état des difficultés rencontrées pour établir l'anamnèse du requérant ainsi que de nombreuses cicatrices dont certaines sont compatibles avec les causes attribuées. Le Conseil considère qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction de l'affaire en tenant compte de ces éléments.

5.7.3. Enfin, dans la décision attaquée et sa note complémentaire du 21 mars 2024, la partie défenderesse estime, sur la base des informations en sa possession, que la situation qui prévaut dans la région d'Agadez, d'où sont originaires les parents du requérant, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève que dans sa requête, la partie requérante estime que le requérant n'a pas la possibilité d'obtenir la nationalité nigérienne et qu'il n'a aucun lien avec ce pays alors qu'il a des attaches avec la Libye. Or, dans sa note complémentaire du 7 mars 2024, la partie requérante fournit des informations sur les conditions de sécurité au Niger ainsi qu'une analyse de la situation personnelle du requérant à l'égard de ce pays.

Pour sa part, nonobstant le doute qui subsiste quant à la nationalité du requérant, le Conseil peut se référer à sa jurisprudence récente qui souligne la volatilité des conditions de sécurité au Niger qui présentent un caractère complexe, problématique et grave d'une part, et l'existence d'une violence aveugle d'intensité exceptionnelle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires des régions de Diffa, Tillaberi et Tahoua à un risque réel d'atteintes graves du simple fait de leur présence sur place (v. CCE n° 292 152 du 18 juillet 2023 ; CCE n° 292 313 du 25 juillet 2023). Compte tenu de ces éléments, le Conseil estime qu'il doit s'assurer de la possibilité de retour effectif du requérant dans la région qui peut être considérée comme étant la région d'origine de sa famille et pas uniquement au Niger en général.

Or, le Conseil, après examen des documents versés au dossier de la procédure, estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de s'assurer d'une telle possibilité dans le chef du requérant.

Ainsi, le Conseil relève, à la lecture du « *COI Focus. Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigereze steden* » daté du 13 février 2024 que l'aéroport de Niamey reçoit des vols internationaux originaires de neuf pays. Ce rapport fait aussi état de l'absence de vols intérieurs au mois de décembre 2023. Ce rapport ne mentionne aucune information quant à l'existence d'un aéroport à Agadez. Dès lors, au vu des informations fournies au dossier de la procédure, le Conseil ne peut s'assurer que le requérant ait une possibilité effective de retourner à Agadez par voie aérienne. Quant à la possibilité de rejoindre Agadez par la

voie terrestre, ce rapport indique que la route relie Niamey – Dosso – Tahoua et Agadez, ajoutant que pour voyager de Niamey à Dosso, il faut passer par les départements de Kollo (Tillaberi), Boboïe et Dosso (Dosso). ; ce qui reviendrait à contraindre le requérant à se déplacer à travers les régions de Tillaberi et Tahoua et dès lors, à s'exposer à un risque réel d'atteintes graves en raison de la violence aveugle d'intensité exceptionnelle qui y sévit.

Le Conseil estime par conséquent qu'une instruction à cet égard est nécessaire afin de se prononcer adéquatement quant à la possibilité pour le requérant d'un retour ce qui semble apparaître comme étant la région d'origine de ses parents : Agadez.

5.8. En conclusion, après examen des pièces du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

5.9. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.10. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 15 décembre 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE